

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BEAULAC-GARTHBY
COMTÉ DE MÉGANTIC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES APPALACHES
CANADA

SESSION
ORDINAIRE

À une session ordinaire du conseil municipal de Beaulac-Garthby dans le comté de Mégantic de la Municipalité régionale de comté des Appalaches, tenue le lundi 3 février 2020 au lieu ordinaire des sessions à 19 heures et 00 minutes, à laquelle sont présents :

-2020-
FÉVRIER LE 3

Madame la Mairesse
Mesdames les conseillères
Messieurs les conseillers

Isabelle Gosselin

- 1-
- 2-
- 3- Jean-Guy Levasseur
- 4- Bruno Martin
- 5- Lynda Marceau
- 6- Marc Baillargeon

Absent :

Tous les membres du conseil et formant quorum.
Sous la présidence de la mairesse, madame Isabelle Gosselin.
Madame Cynthia Gagné, directrice générale de la Municipalité de Beaulac-Garthby, assiste à la réunion.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE : mot de bienvenue

La mairesse madame Isabelle Gosselin constate le quorum à 19 heures et 00 minute. La session est ouverte par le mot de bienvenue adressé par la mairesse madame Isabelle Gosselin à tous les conseillers.ères et aux personnes présentes, suivi par la pensée du jour.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

20-02-6659

Il est proposé par : M. Marc Baillargeon
Que l'ordre du jour soit adopté avec les ajouts suivants à Affaires nouvelles.

Adopté à l'unanimité par les conseillers.ères
La mairesse s'étant abstenue de voter.

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Ayant tous pris connaissance des procès-verbaux des sessions du 2 janvier 2020, des 13 et 16 janvier 2020 (adoption du budget) et du 16 janvier 2020 (session ajournée) de la Municipalité de Beaulac-Garthby au moins quarante-huit heures (48 heures) avant la tenue de la présente.

20-02-6660

Il est proposé par : M. Bruno Martin
Et résolu d'en faire l'adoption

Adopté à l'unanimité par les conseillers.ères
La mairesse s'étant abstenue de voter.

CORRESPONDANCE

20-02-6661

Il est proposé par : M. Jean-Guy Levasseur

Que les membres du conseil de la Municipalité de Beaulac-Garthby ayant pris connaissance de la liste de correspondance déposée par la directrice générale, madame Cynthia Gagné,

Que la directrice générale, madame Cynthia Gagné, dispose de la correspondance selon les instructions du conseil municipal.

Adopté à l'unanimité par les conseillers.ères
La mairesse s'étant abstenue de voter.

COMPTE

CONSIDÉRANT QUE le conseil en a vérifié la conformité avec le budget et les résolutions adoptées;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière atteste que les crédits nécessaires sont disponibles;

EN CONSÉQUENCE,

20-02-6662

Il est proposé par : M. Bruno Martin

Que le préambule de la présente résolution en faisant partie intégrante;

Que la liste des comptes ayant été déposée aux membres du conseil, qu'ils en ont pris connaissance et en ont approuvé les déboursés au montant de 100 294.30 \$;

Que les paies hebdomadaires payées soient acceptées.

Adopté à l'unanimité par les conseillers.ères
La mairesse s'étant abstenue de voter.

RAPPORT MENSUEL DE LA MAIRESSE ET DES CONSEILLERS.ÈRES

Madame la mairesse et mesdames et messieurs les conseillers.ères font leur rapport des activités des différents départements.

RAPPORT DU DIRECTEUR INCENDIE

Que monsieur Stéphane Loubier, directeur du Service incendie, dépose son rapport mensuel à tous les membres du conseil qui en prennent connaissance.

AUTORISATION DE PAYER LA SUBVENTION À L'ASSOCIATION DES RIVERAINS DU LAC AYLME

20-02-6663

Il est proposé par : Mme Lynda Marceau

Que la Municipalité de Beaulac-Garthby fasse le versement de l'aide financière pour l'année 2020 à l'Association des riverains du lac Aylmer au montant de 2 500 \$.

Le versement sera fait au mois de mars 2020.

L'aide financière est en fonction de la demande formulée par l'association ci-haut mentionnée et imputable à l'accomplissement de la mission et à la réalisation des projets présentés au conseil lors du budget 2020.

L'organisme subventionné doit produire une reddition de comptes annuelle. Cette reddition de comptes prend la forme d'un rapport comprenant obligatoirement :

- ❖ Le bilan de l'activité réalisée;
- ❖ Toute autre information ou tout document jugé pertinent par la Municipalité.

Ce rapport est accompagné des états financiers de l'organisme.

Adopté à l'unanimité par les conseillers.ères
La mairesse s'étant abstenue de voter.

AUTORISATION DE FAIRE UN DON À CONCERT'ACTION

20-02-6664

Il est proposé par : M. Jean-Guy Levasseur

Que la Municipalité de Beaulac-Garthby fasse un don au montant de 500 \$ à CONCERT'ACTION pour la bibliothèque et la Semaine de l'action bénévole.

Ce don sera versé en mars 2020.

L'aide financière est en fonction de la demande formulée par l'association ci-haut mentionnée et imputable à l'accomplissement de la mission et à la réalisation des projets présentés au conseil lors du budget 2020.

L'organisme subventionné doit produire une reddition de comptes annuelle. Cette reddition de comptes prend la forme d'un rapport comprenant obligatoirement :

- ❖ Le bilan de l'activité réalisée;
- ❖ Toute autre information ou tout document jugé pertinent par la Municipalité.

Ce rapport est accompagné des états financiers de l'organisme.

Adopté à l'unanimité par les conseillers.ères
La mairesse s'étant abstenue de voter.

AUTORISATION DE PAYER LA SUBVENTION À LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DE BEULAC-GARTHBY

20-02-6665

Il est proposé par : M. Bruno Martin

Que la Municipalité de Beaulac-Garthby fasse le versement de la subvention à la Société d'histoire de Beaulac-Garthby pour l'année 2020 au montant de 500 \$ comme suit:

Le versement sera fait au mois de mars 2020.

L'aide financière est en fonction de la demande formulée par l'association ci-haut mentionnée et imputable à l'accomplissement de la mission et à la réalisation des projets présentés au conseil lors du budget 2020.

L'organisme subventionné doit produire une reddition de comptes annuelle. Cette reddition de comptes prend la forme d'un rapport comprenant obligatoirement :

- ❖ Le bilan de l'activité réalisée;
- ❖ Toute autre information ou tout document jugé pertinent par la Municipalité.

Ce rapport est accompagné des états financiers de l'organisme.

Adopté à l'unanimité par les conseillers.ères
La mairesse s'étant abstenue de voter.

AUTORISATION DE PAYER LA SUBVENTION À L'ASSOCIATION DU TOUR CYCLISTE DE BEAULAC-GARTHBY

20-02-6666

Il est proposé par : M. Marc Baillargeon

Que la Municipalité de Beaulac-Garthby verse l'aide financière suivante pour l'année 2020 à l'Association du tour cycliste de Beaulac-Garthby, soit le montant de 3 000 \$:

Versement (mars 2020) : 3 000 \$

L'aide financière est en fonction de la demande formulée par l'association ci-haut mentionnée et imputable à l'accomplissement de la mission et à la réalisation des projets présentés au conseil lors du budget 2020.

L'organisme subventionné doit produire une reddition de comptes annuelle. Cette reddition de comptes prend la forme d'un rapport comprenant obligatoirement :

- ❖ Le bilan de l'activité réalisée;
- ❖ Toute autre information ou tous documents jugés pertinents par la Municipalité.

Ce rapport est accompagné des états financiers de l'organisme.

Adopté à l'unanimité par les conseillers.ères
La mairesse s'étant abstenue de voter.

AUTORISATION DE PAYER LA SUBVENTION À L'ASSOCIATION TOURISTIQUE DU LAC AYLMEYER

20-02-6667

Il est proposé par : M. Bruno Martin

Que la Municipalité de Beaulac-Garthby fasse le versement de la subvention à l'Association touristique du lac Aylmer pour l'année 2020 au montant de 1 500 \$ comme suit:

Versement (février 2020) : 1 500 \$

L'aide financière est en fonction de la demande formulée par l'association ci-haut mentionnée et imputable à l'accomplissement de la mission et à la réalisation des projets présentés au conseil lors du budget 2020.

L'organisme subventionné doit produire une reddition de comptes annuelle. Cette reddition de comptes prend la forme d'un rapport comprenant obligatoirement :

- ❖ Le bilan de l'activité réalisée;
- ❖ Toute autre information ou tout document jugé pertinent par la Municipalité.

Ce rapport est accompagné des états financiers de l'organisme.

Adopté à l'unanimité par les conseillers.ères
Le maire s'étant abstenue de voter.

AUTORISATION DE PAYER LA SUBVENTION À L'ASSOCIATION DES LOISIRS DE BEULAC-GARTHBY

20-02-6668

Il est proposé par : M. Jean-Guy Levasseur

Que la Municipalité de Beaulac-Garthby verse l'aide financière suivante pour l'année 2020 à l'Association des loisirs de Beaulac-Garthby, soit le montant de 2 500 \$:

Versement (mars 2020) : 2 500 \$

L'aide financière est en fonction de la demande formulée par l'association ci-haut mentionnée et imputable à l'accomplissement de la mission et à la réalisation des projets présentés au conseil lors du budget 2020.

L'organisme subventionné doit produire une reddition de comptes annuelle. Cette reddition de comptes prend la forme d'un rapport comprenant obligatoirement :

- ❖ Le bilan de l'activité réalisée;
- ❖ Toute autre information ou tous documents jugés pertinents par la Municipalité.

Ce rapport est accompagné des états financiers de l'organisme.

Adopté à l'unanimité par les conseillers.ères
La mairesse s'étant abstenue de voter.

PAIEMENT À LA CORPORATION DES OFFICIERS MUNICIPAUX EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC

20-02-6669

Il est proposé par : Mme Lynda Marceau

Que la Municipalité de Beaulac-Garthby autorise la directrice générale, madame Cynthia Gagné, à payer la cotisation 2020 à la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec. Le montant est de 436,91 \$ taxes incluses.

Adopté à l'unanimité par les conseillers.ères
La mairesse s'étant abstenue de voter.

PAIEMENT À L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX

20-02-6670

Il est proposé par : M. Marc Baillargeon

Que la Municipalité de Beaulac-Garthby autorise la directrice générale, madame Cynthia Gagné, à payer la cotisation 2020 à l'Association des directeurs municipaux du Québec. Le montant est de 923,43 \$ taxes incluses.

Adopté à l'unanimité par les conseillers.ères
La mairesse s'étant abstenue de voter.

AUTORISATION DE PAYER LES ALLOCATIONS POUR LES VÊTEMENTS

20-02-6671

Il est proposé par : Mme Lynda Marceau

Que la Municipalité de Beaulac-Garthby autorise les employés : messieurs Marquis Poulin, Jean-Marc Goulet, Alain Beaudoin et Francis Larrivée à faire l'achat de vêtements de travail et de sécurité pour l'année 2020, jusqu'à concurrence de trois cent dollars (300 \$) chacun.

La Municipalité remboursera l'employé sur la présentation des pièces justificatives (facture détaillée des items achetés).

Adopté à l'unanimité par les conseillers.ères

La mairesse s'étant abstenue de voter.

INFOTECH – BANQUE D'HEURES

20-02-6672

Il est proposé par : M. Bruno Martin

Que la Municipalité de Beaulac-Garthby renouvelle sa banque d'heures avec Infotech, soit 14 heures pour l'administration. Le montant de cette dépense est 1 120 \$ plus taxes.

Adopté à l'unanimité par les conseillers.ères

La mairesse s'étant abstenue de voter.

MANDAT POUR L'INSTALLATION ET LA DÉINSTALLATION DE LA MARINA POUR LA SAISON 2020

20-02-6673

Il est proposé par : M. Marc Baillargeon

Que la Municipalité de Beaulac-Garthby accepte la proposition de service de Indy-Co pour l'installation (15 mai 2020) et la désinstallation (15 octobre 2020) de la marina pour la saison 2020 tel que décrit dans la proposition du 9 janvier 2020.

Le montant de cette dépense est de 18 252,50 \$ plus taxes.

Adopté à l'unanimité par les conseillers.ères

La mairesse s'étant abstenue de voter.

EMPLOI D'ÉTÉ CANADA

20-02-6674

Il est proposé par : M. Jean-Guy Levasseur

Que la Municipalité de Beaulac-Garthby demande une subvention à Emploi d'été Canada pour l'engagement de deux étudiants pour le bureau d'accueil touristique.

Adopté à l'unanimité par les conseillers.ères

La mairesse s'étant abstenue de voter.

CONTRAT DE SERVICE AVEC MEGABURO POUR LE PHOTOCOPIEUR

20-02-6675

Il est proposé par : Mme Lynda Marceau

Que la Municipalité de Beaulac-Garthby renouvelle le contrat de service avec Megaburo tel que décrit dans les contrats n^{os} 91064 – 91065 pour le photocopieur Canon Image Runner Advance C2030. Ce contrat sera en vigueur du 26-01-2020 au 25-01-2021 au tarif suivant :

Noir 0,02210 \$/page

Couleur 0,16130 \$/page

Adopté à l'unanimité par les conseillers.ères

La mairesse s'étant abstenue de voter.

INFOTECH – CONTRAT SERVICE 2020

20-02-6676

Il est proposé par : M. Bruno Martin

Que la Municipalité de Beaulac-Garthby renouvelle son contrat de service avec Infotech, soit pour quatre (4) postes. Le montant de cette dépense est 5 900 \$ plus taxes.

Adopté à l'unanimité par les conseillers.ères
La mairesse s'étant abstenue de voter.

PG SOLUTIONS – CONTRAT SERVICE 2020

20-02-6677

Il est proposé par : M. Marc Baillargeon

Que la Municipalité de Beaulac-Garthby renouvelle son contrat de service avec PG Solutions pour le Service incendie. Le montant de cette dépense est 730,09 \$ taxes incluses.

Adopté à l'unanimité par les conseillers.ères
La mairesse s'étant abstenue de voter.

**ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 228-2020 RELATIF À
L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES ET COMPENSATIONS
POUR L'ANNÉE 2020**

ATTENDU QUE le conseil se doit de recueillir, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, qu'il doit aussi pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la Municipalité;

ATTENDU QUE le conseil doit préparer le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Marc Baillargeon lors de la session s'étant tenue le lundi 16 janvier 2020;

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance des prévisions budgétaires et qu'il juge essentiel le maintien des services municipaux;

POUR CES MOTIFS,

20-02-6678

Il est proposé par : M. Jean-Guy Levasseur

Que le règlement n° 228-2020, relatif à l'imposition des taux de taxes et compensations pour l'année 2020, soit et est adopté pour statuer et décréter ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre « Règlement relatif à l'imposition des taux de taxes et compensations pour l'année 2020 ».

ARTICLE 3 : ANNÉE D'APPLICATION

Les taux de taxes et compensations, énumérés ci-après, s'appliquent pour l'année financière 2020.

ARTICLE 4 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,55 \$ par 100 \$ d'évaluation. Ce montant prélevé servira à payer les dépenses d'administration, de la sécurité publique, de voirie d'été et d'hiver, d'urbanisme, de loisirs et de culture, de frais de financement et des autres services publics.

ARTICLE 5 : COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX (VIDANGES)

Aux fins de financer le service de collecte des matières résiduelles, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, un tarif de compensation de 164 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :
Excluant les érablières.

A) Immeubles résidentiels

1 logement	1 unité
2 logements	2 unités
3 logements	3 unités
4 logements	4 unités
5 logements	5 unités
6 logements	6 unités
7 logements	7 unités
8 logements	8 unités
9 logements	9 unités
10 logements	10 unités
11 logements	11 unités

B) Immeubles commerciaux

Pour tout centre d'accueil pour personnes en difficulté et autres Pour tout motel, hôtel et auberge	Nombre d'unités	Nombre de chambres
	1	1 à 4
	2	5 à 8
	4	9 à 12
	5	13 à 16
	6	17 à 20
	8	21 à 24
	10	25 et plus
Commerce	1,5	
Tout commerce supplémentaire dans un immeuble	0,5	
Tout logement situé dans un immeuble commercial	1	

C) Immeubles industriels

Toute industrie (1 à 10 employés)	1,5 unité
Toute industrie (11 employés et plus)	2 unités
Toute industrie supplémentaire dans un immeuble industriel	0,5 unité

D) Camping

Association des propriétaires du parc Bellerive	1 unité
Camping *** plus par emplacement	1 unité 0,6 unité

Aucunes vidanges ne seront ramassées si elles ne sont pas déposées à l'intérieur des bacs roulants appropriés et conformes aux exigences. Aucun sac ni autres contenants non conformes, placés en bordure de la rue, ne seront tolérés. Seul le bac sera vidé.

La compensation attribuable au service doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire. La compensation pour le service de collecte des matières résiduelles est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 6 : COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX (RÉCUPÉRATION)

Aux fins de financer le service pour la collecte des matières résiduelles, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, un tarif de compensation de 46 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi ci-après :
Excluant les érablières.

A) Immeubles résidentiels

1 logement	1 unité
2 logements	2 unités
3 logements	3 unités
4 logements	4 unités
5 logements	5 unités
6 logements	6 unités
7 logements	7 unités
8 logements	8 unités
9 logements	9 unités
10 logements	10 unités
11 logements	11 unités

B) Immeubles commerciaux

Tout centre d'accueil pour personnes en difficulté et autre Tout motel, hôtel et auberge	Nombre d'unités	Nombre de chambres
	1	1 à 4
	2	5 à 8
	4	9 à 12
	5	13 à 16
	6	17 à 20
	8	21 à 24
	10	25 et plus
Tout commerce	1,5	
Tout commerce supplémentaire dans un immeuble	0,5	
Tout logement situé dans un immeuble commercial	1	

C) Immeubles industriels

Toute industrie (1 à 10 employés)	1,5 unité
Toute industrie (11 employés et plus)	2 unités
Toute industrie supplémentaire dans un immeuble industriel	0,5 unité

D) Camping

Association des propriétaires du parc Bellerive	1 unité
Camping *** plus par emplacement	1 unité 0,6 unité

Aucune récupération ne sera ramassée si elle n'est pas déposée à l'intérieur des bacs roulants appropriés et conformes aux exigences. Aucun sac ni autres contenants non conformes, placés en bordure de la rue, ne seront tolérés. Seul le bac sera vidé.

La compensation attribuable au service doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire. La compensation pour le service de collecte des matières résiduelles est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 7 : RÉSEAU D'AQUEDUC

Aux fins de financer le service d'entretien du réseau d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, un tarif de compensation de 625 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi ci-après :

A) Immeubles résidentiels

1 logement	1 unité
2 logements	2 unités
3 logements	3 unités
4 logements	4 unités
5 logements	5 unités
6 logements	6 unités
7 logements	7 unités
8 logements	8 unités
9 logements	9 unités
10 logements	10 unités
11 logements	11 unités

B) Immeubles commerciaux

	Nombre d'unités	Nombre de chambres
Tout centre d'accueil pour personnes en difficulté et autre	1	Par chambre
Tout motel, hôtel et auberge	1	1 à 4
	2	5 à 8
	4	9 à 12
	5	13 à 16
	6	17 à 20

	8	21 à 24
	10	25 et plus
Tout commerce	1,5	
Tout commerce supplémentaire dans un immeuble	0,5	
Tout logement situé dans un immeuble commercial	1	

C) Immeubles industriels

	Nombre d'unités
Toute industrie (1 à 10 employés)	1,5 unité
Toute industrie (11 employés et plus)	2 unités
Toute industrie supplémentaire dans un immeuble industriel	0,5 unité

D) Camping

Camping	1 unité
*** par emplacement	0,6 unité

E) Piscine

Piscine	0,2 unité
---------	-----------

Les compensations, pour le service d'aqueduc doivent, dans tous les cas, être payées par le propriétaire et celles-ci sont assimilées à une taxe foncière pour l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 8 : RÉSEAU D'ÉGOUT

Aux fins de financer le service d'entretien du réseau d'égout, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, un tarif de compensation de 440 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi ci-après :

A) Immeubles résidentiels

1 logement	1 unité
2 logements	2 unités
3 logements	3 unités
4 logements	4 unités
5 logements	5 unités
6 logements	6 unités
7 logements	7 unités
8 logements	8 unités
9 logements	9 unités
10 logements	10 unités
11 logements	11 unités

B) Immeubles commerciaux

	Nombre d'unités	Nombre de chambres
Tout centre d'accueil pour personnes en difficulté et autre	1	Par chambre
Tout motel, hôtel et auberge	1	1 à 4
	2	5 à 8
	4	9 à 12
	5	13 à 16
	6	17 à 20
	8	21 à 24
	10	25 et plus
Tout commerce	1,5	
Tout commerce supplémentaire dans un immeuble	0,5	
Tout logement situé dans un immeuble commercial	1	

C) Immeubles industriels

	Nombre d'unités
Toute industrie (1 à 10 employés)	1,5 unité
Toute industrie (11 employés et plus)	2 unités
Toute industrie supplémentaire dans un immeuble industriel	0,5 unité

D) Camping

Camping	1 unité
*** par emplacement	0,6 unité

Les compensations, pour le service d'égout doivent, dans tous les cas, être payées par le propriétaire et celles-ci sont assimilées à une taxe foncière pour l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT EMPRUNT N° 2 (citerne)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux de 0,0056 \$ d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT EMPRUNT N° 2 (tracteur)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux de 0,0064 \$ d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT EMPRUNT N° 4 (travaux rue Albert)

Taxe spéciale - ensemble

Pour pourvoir à 61 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété à l'article 3, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement une taxe spéciale de 0,00295 \$ sur tous les immeubles imposables de la municipalité répartie en raison de leur valeur, tel qu'établi au rôle d'évaluation en vigueur.

Taxe spéciale – secteur

Pour pourvoir à 39 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété à l'article 3, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur de l'aqueduc et de l'égout pluvial », une compensation de 30 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées selon le tableau ci-après à la catégorie de son immeuble par la valeur attribuée à l'unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles situés dans le secteur visé.

Usage résidentiel	Unité d'évaluation comprenant un ou plusieurs logements	1 unité
Usage commercial	Unité d'évaluation comprenant un ou plusieurs commerces	1 unité

Dans le cas où un immeuble est utilisé à plusieurs usages (mixte), un seul tarif est exigible pour l'ensemble de l'unité d'évaluation.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT EMPRUNT N° 4 (chemin du Pont-Blanc)

Compensation – Secteur du Pont-Blanc

Pour pourvoir au paiement des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété à l'article 3, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur du Pont-Blanc, une compensation de 115 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT EMPRUNT N° 5 (ALIMENTATION EN EAU POTABLE)

Compensation – Ensemble de la population

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 7,5 % de l'emprunt pour l'alimentation en eau potable, il sera prélevé, de chaque propriétaire

d'un immeuble imposable situé à l'intérieur de la municipalité, une compensation de 2,20 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Compensation – Secteur de l'aqueduc

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 92,5 % de l'emprunt pour l'alimentation en eau potable, il sera prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur de l'aqueduc », une compensation de 192,80 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

A) Immeubles résidentiels

1 logement	1 unité
2 logements	1,1 unité
3 logements	1,2 unité
4 logements	1,3 unité
5 logements	1,4 unité
6 logements	1,5 unité
7 logements	1,6 unité
8 logements	1,7 unité
9 logements	1,8 unité
10 logements	1,9 unité
11 logements	2 unités
Plus de 11 logements	0,1 unité par logement supplémentaire

B) Immeubles commerciaux

Tout centre d'accueil pour personnes en difficulté et autre Tout motel, hôtel et auberge	Nombre d'unités	Nombre de chambres
	1	1 à 4
	2	5 à 8
	3	9 à 12
	4	13 à 16
	5	17 à 20
	6	21 à 24
	7	25 et plus
Autre commerce	1,5	
Tout commerce supplémentaire	0,5	
Tout logement situé dans un immeuble commercial	0,1	

C) Immeubles industriels

	Nombre d'unités
Toute industrie (1 à 10 employés)	1,5 unité
Toute industrie (11 employés et plus)	2 unités
Toute industrie supplémentaire dans un immeuble industriel	0,5 unité

D) Autres usages

Pour chaque terrain vacant et susceptible d'être l'assiette d'une construction en vertu des	1 unité Pour 30 mètres de largeur et moins
---	---

règlements d'urbanisme de la Municipalité	
	0,5 unité Pour chaque tranche complète de 30 mètres de largeur supplémentaire

Aux fins du paragraphe D) du présent article, un terrain vacant signifie une unité d'évaluation desservie mais non construite sur laquelle il est permis d'ériger un bâtiment principal conformément aux règlements d'urbanisme de la Municipalité de Beaulac-Garthby.

Dans le cas où un immeuble est utilisé à plusieurs usages (mixte), un seul tarif est exigible pour l'ensemble de l'unité d'évaluation.

ARTICLE 14 : RÈGLEMENT EMPRUNT N° 7 (BUREAU MUNICIPAL)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans la municipalité de Beaulac-Garthby, une compensation de 10,75 \$ pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

ARTICLE 15 : RÈGLEMENT EMPRUNT N° 10 (TRAITEMENT DU MANGANÈSE)

Taxe spéciale – ensemble de la population

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 7,5 % de l'emprunt décrété à l'article 3, il est, par le présent règlement, imposé et sera prélevé annuellement une taxe spéciale de 0,0000930 \$ sur tous les immeubles imposables de la municipalité, répartie en raison de leur valeur telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur.

Compensation – secteur de l'aqueduc

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 92,5 % de l'emprunt décrété à l'article 3, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur de l'aqueduc », une compensation de 12,30 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées selon le tableau ci-après à la catégorie de son immeuble par la valeur attribuée à l'unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles situés dans le secteur visé.

A) Immeubles résidentiels

1 logement	1 unité
2 logements	2 unités
3 logements	3 unités
4 logements	4 unités

5 logements	5 unités
6 logements	6 unités
7 logements	7 unités
8 logements	8 unités
9 logements	9 unités
10 logements	10 unités
11 logements	11 unités

B) Immeubles commerciaux

	Nombre d'unités	Nombre de chambres
Tout centre d'accueil pour personnes en difficulté et autre	1	Par chambre
Tout motel, hôtel et auberge	1	1 à 4
	2	5 à 8
	4	9 à 12
	5	13 à 16
	6	17 à 20
	8	21 à 24
	10	25 et plus
Tout commerce	1,5	
Tout commerce supplémentaire dans un immeuble	0,5	
Tout logement situé dans un immeuble commercial	1	

C) Immeubles industriels

	Nombre d'unités
Toute industrie (1 à 10 employés)	1,5 unité
Toute industrie (11 employés et plus)	2 unités
Toute industrie supplémentaire dans un immeuble industriel	0,5 unité

D) Camping

Camping	1 unité
*** par emplacement	0,6 unité

ARTICLE 16 : RÈGLEMENT N° 11 – ACHAT TERRAIN SURPRESSEUR

Compensation – Ensemble de la population

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 7,5 % de l'emprunt décrété à l'article 5, il est, par le présent règlement, exigé et sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur de la municipalité, une compensation de 0,15 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 7,5 % de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Compensation – secteur de l’aqueduc

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 92,5 % de l’emprunt décrété à l’article 5, il est exigé et sera prélevé chaque année, durant le terme de l’emprunt, de chaque propriétaire d’un immeuble imposable situé à l’intérieur du « secteur de l’aqueduc », une compensation de 11,60 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d’unités attribuées selon le tableau ci-après à la catégorie de son immeuble par la valeur attribuée à l’unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 92,5 % l’emprunt par le nombre total d’unités de l’ensemble des immeubles situés dans le secteur visé.

A) Immeubles résidentiels

1 logement	1 unité
2 logements	2 unités
3 logements	3 unités
4 logements	4 unités
5 logements	5 unités
6 logements	6 unités
7 logements	7 unités
8 logements	8 unités
9 logements	9 unités
10 logements	10 unités
11 logements	11 unités

B) Immeubles commerciaux

	Nombre d’unités	Nombre de chambres
Tout centre d’accueil pour personnes en difficulté et autre	1	Par chambre
Tout motel, hôtel et auberge	1	1 à 4
	2	5 à 8
	4	9 à 12
	5	13 à 16
	6	17 à 20
	8	21 à 24
	10	25 et plus
Tout commerce	1,5	
Tout commerce supplémentaire dans un immeuble	0,5	
Tout logement situé dans un immeuble commercial	1	

C) Immeubles industriels

	Nombre d’unités
Toute industrie (1 à 10 employés)	1,5 unité
Toute industrie (11 employés et plus)	2 unités
Toute industrie supplémentaire dans un immeuble industriel	0,5 unité

D) Camping

Camping	1 unité
*** par emplacement	0,6 unité

ARTICLE 17 : RÈGLEMENT N° 12 – TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMIN LONGUE-POINTE, DES RUES ALBERT, ARCHAMBAULT, BEAULAC, DU CHEMIN VICTORIA ET DE LA RUE SAINT-JACQUES, INCLUANT DES TRAVAUX D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS DOMESTIQUES, D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET DE VOIRIE

Compensation à l'ensemble

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de 58 % de l'emprunt décrété par le règlement, il est, par le présent règlement, exigé et sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur de la municipalité, une compensation de 21 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de 58 % de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Compensation - secteur aqueduc

Pour pourvoir à 22 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur aqueduc », une compensation de 49,90 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées selon le tableau ci-après à la catégorie de son immeuble par la valeur attribuée à l'unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles situés dans le secteur visé.

A) Immeubles résidentiels

1 logement	1 unité
2 logements	2 unités
3 logements	3 unités
4 logements	4 unités
5 logements	5 unités
6 logements	6 unités
7 logements	7 unités
8 logements	8 unités
9 logements	9 unités
10 logements	10 unités
11 logements	11 unités

B) Immeubles commerciaux

	Nombre d'unités	Nombre de chambres
Tout centre d'accueil pour personnes en difficulté et autre	1	Par chambre
Tout motel, hôtel et auberge	1	1 à 4
	2	5 à 8
	4	9 à 12
	5	13 à 16
	6	17 à 20
	8	21 à 24
	10	25 et plus
Tout commerce	1,5	
Tout commerce supplémentaire dans un immeuble	0,5	
Tout logement situé dans un immeuble commercial	1	

C) Immeubles industriels

	Nombre d'unités
Toute industrie (1 à 10 employés)	1,5 unité
Toute industrie (11 employés et plus)	2 unités
Toute industrie supplémentaire dans un immeuble industriel	0,5 unité

D) Camping

Camping	1 unité
*** par emplacement	0,6 unité

Compensation - secteur égout

Pour pourvoir à 20 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur égout », une compensation de 48,65 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées selon le tableau ci-après à la catégorie de son immeuble par la valeur attribuée à l'unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles situés dans le secteur visé.

A) Immeubles résidentiels

1 logement	1 unité
2 logements	2 unités
3 logements	3 unités
4 logements	4 unités
5 logements	5 unités
6 logements	6 unités
7 logements	7 unités
8 logements	8 unités

9 logements	9 unités
10 logements	10 unités
11 logements	11 unités

B) Immeubles commerciaux

	Nombre d'unités	Nombre de chambres
Tout centre d'accueil pour personnes en difficulté et autre	1	Par chambre
Tout motel, hôtel et auberge	1	1 à 4
	2	5 à 8
	4	9 à 12
	5	13 à 16
	6	17 à 20
	8	21 à 24
	10	25 et plus
Tout commerce	1,5	
Tout commerce supplémentaire dans un immeuble	0,5	
Tout logement situé dans un immeuble commercial	1	

C) Immeubles industriels

	Nombre d'unités
Toute industrie (1 à 10 employés)	1,5 unité
Toute industrie (11 employés et plus)	2 unités
Toute industrie supplémentaire dans un immeuble industriel	0,5 unité

D) Camping

Camping	1 unité
*** par emplacement	0,6 unité

ARTICLE 18 : SERVICE DE VIDANGE DES BOUES SEPTIQUES – TARIFICATION

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2020 à l'égard de tous les immeubles munis d'une installation primaire non raccordés au réseau d'égout municipal, et ayant son propre système d'évacuation des eaux usées, une tarification suffisante pour couvrir les frais de vidange, de transport, de compostage et d'administration de la collecte des boues septiques selon les barèmes suivants :

Par logement (ou résidence permanente)	68 \$
Par résidence secondaire ou roulotte	34 \$
Pour les propriétés munies d'une fosse de rétention	245 \$
Pour chaque commerce ou industrie ayant une fosse de moins de 2001 gallons	136 \$

Les commerces seront vidangés tous les ans, les logements et/ou résidences permanentes tous les deux (2) ans et les autres bâtiments saisonniers tous les quatre (4) ans. Les immeubles munis d'une installation septique à vidange périodique ou totale, dites « fosses scellées », seront vidangés chaque année et au besoin si nécessaire.

Toute facture supplémentaire sera acquittée par le contribuable notamment en ce qui a trait aux fosses raccordées.

Dans le cas d'une vidange supplémentaire ou non prévue d'une fosse de rétention, une facture sera émise par la Municipalité au propriétaire selon la capacité de la fosse, soit :

< ou = 1000 gallons	205 \$
1200 gallons	230 \$
1500 gallons	250 \$

Dans le cas d'une vidange supplémentaire ou non prévue d'une fosse septique selon la méthode de vidange sélective, une facture sera émise par la Municipalité au propriétaire au montant de cent trente-six dollars (136 \$).

Dans le cas d'une vidange supplémentaire ou non prévue d'une fosse septique selon la méthode d'une vidange totale, une facture sera émise par la Municipalité au propriétaire au montant de deux cent trente dollars (230 \$).

Pour ceux qui feront le choix d'une vidange totale au lieu d'une vidange sélective et qui sont déjà prévus dans le circuit annuel des vidanges, une facture sera émise au propriétaire au montant de cent dix dollars (110 \$).

Dans le cas où l'entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre de procéder à la vidange au cours de la période systématique indiquée à l'avis transmis par la Municipalité, un coût de cinquante dollars (50 \$) sera facturé à l'occupant.

Camping Jean-Guy Poisson - 4000 gallons	590 \$
Association des propriétaires parc Beaulac	835 \$

ARTICLE 19

Dans le cas de maisons à appartements, la taxe de cueillette de vidanges, d'eau, d'opération d'assainissement des eaux et de récupération sont imposées aux propriétaires de ces maisons et lesdits propriétaires sont responsables de ces taxes, de leurs occupants ou locataires. Aucun remboursement ne sera accordé pour les logements vacants.

ARTICLE 20

Dans les cas spécifiés à l'article 19, lesdits propriétaires sont, par les baux alors en vigueur lors de l'adoption du règlement, et pour les baux à venir, subrogés aux droits de la Municipalité, et ils peuvent recouvrer de leurs locataires ou occupants le montant des taxes payées par eux à la Municipalité.

ARTICLE 21

A défaut de paiement des taxes de services, la Municipalité peut prélever lesdites taxes avec dépenses sur les biens meubles en la même manière prescrite aux articles 1013 et 1018 inclusivement du code municipal et elles sont assimilables de la même manière qu'une taxe foncière.

ARTICLE 22 : VERSEMENTS

Tout compte d'un montant supérieur à 300 \$, incluant les taxes spéciales, les compensations concernant la collecte des matières résiduelles, d'aqueduc et d'égout pourront être payées en quatre (4) versements égaux aux dates suivantes :

2 mars 2020
1^{er} juin 2020
3 août 2020
5 octobre 2020

Le conseil municipal alloue un escompte de 2 %, seulement pour les comptes supérieurs à 300 \$, à toute personne qui acquittera son compte de taxes municipales en un seul versement, et ce, avant le 3 mars 2020.

ARTICLE 23 : TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt, pour tous les comptes dus à la Municipalité de Beaulac-Garthby, est fixé à 15 % pour l'exercice financier 2020.

ARTICLE 24 :

Le conseil décrète que, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible. L'intérêt portera alors sur le montant exigible à cette date.

ARTICLE 25 : FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 20 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 26 : TARIFS DE LOCATION MARINA

Les tarifs de location d'emplacement à la marina soient établis comme suit :

Pour toute embarcation :

Pour une semaine ou une fin de semaine	125 \$
Pour un mois	275 \$
Pour une saison	700 \$

Lors d'annulation de contrat de location d'emplacement à la marina avant le début de la saison, des frais de 15 % du montant de la location seront exigibles. Après la date de début de la saison, aucune annulation n'est autorisée.

Un dépôt de garantie de vingt-cinq dollars (25 \$) est exigible pour la clé de la marina qui sera remboursé lorsque la clé sera remise.

ARTICLE 27

Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 221-2018.

ARTICLE 28

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité par les conseillers.ères
La mairesse s'étant abstenue de voter.

VÉLORAILS DE BEAULAC-GARTHBY

Remis à plus tard.

MODIFICATION DE LA RÉOLUTION N° 19-11-6197 - RENOUVELLEMENT POUR 2020 ET 2021 DU CONTRAT POUR L'ENTRETIEN DU BUREAU MUNICIPAL ET DU CENTRE DES LOISIRS

20-02-6679

Il est proposé par : M. Bruno Martin

Que la Municipalité de Beaulac-Garthby renouvelle le contrat d'entretien ménager du bureau municipal et du centre des loisirs avec madame Linda Charest, contrat d'une durée de deux (2) ans, soit pour 2020 et 2021 et selon les mêmes spécifications et obligations qui étaient stipulées dans le devis de soumission lors du contrat initial, soit 225 \$ par mois pour l'entretien hebdomadaire du bureau municipal et 275 \$ pour l'entretien annuel du bureau municipal.

Que l'entretien ménager du centre des loisirs soit effectué avant la location de la salle et payé à raison de 40 \$ la fois.

Adopté à l'unanimité par les conseillers.ères
La mairesse s'étant abstenue de voter.

RETRAIT DE SIGNATAIRE – CAISSE DESJARDINS DU CARREFOUR DES LACS

20-02-6680

Il est proposé par : M. Jean-Guy Levasseur

Que la Municipalité de Beaulac-Garthby procède au retrait du nom de madame Aline Robert Lemieux comme signataire à la Caisse Desjardins du Carrefour des lacs.

Adopté à l'unanimité par les conseillers.ères
La mairesse s'étant abstenue de voter.

NOMINATION COMITÉ MUNICIPALISATION DES CHEMINS

20-02-6681

Il est proposé par : M. Marc Baillargeon

Que la Municipalité de Beaulac-Garthby nomme madame Isabelle Gosselin, mairesse, sur le comité de municipalisation des chemins en remplacement de monsieur René Thibodeau.

Adopté à l'unanimité par les conseillers.ères
La mairesse s'étant abstenue de voter.

ACQUISITION DE BANC ET TABLE DE PIQUE NIQUE

20-02-6682

Il est proposé par : M. Marc Baillargeon

Que la Municipalité de Beaulac-Garthby fasse l'acquisition d'un banc et de deux (2) tables de pique-nique de Equiparc au montant de 3 087 \$ plus taxes.

Adopté à l'unanimité par les conseillers.ères

La mairesse s'étant abstenue de voter.

ACQUISITION DE TABLETTE PORTABLE POUR LES INCENDIES

20-02-6683

Il est proposé par : M. Bruno Martin

Que la Municipalité de Beaulac-Garthby fasse l'acquisition d'une tablette potable pour les incendies de Micro Zone GM au montant de 1 599,99 \$ plus taxes.

Adopté à l'unanimité par les conseillers.ères

La mairesse s'étant abstenue de voter.

APPEL D'OFFRE - DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

20-02-6684

Il est proposé par : Mme Lynda Marceau

Que la Municipalité de Beaulac-Garthby recherche une personne pour combler le poste de DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE.

RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES

En conformité avec la loi, le schéma de couverture de risques ainsi que les orientations du conseil municipal, le directeur incendie planifie, organise, dirige et contrôle l'ensemble des activités reliées à la prévention et au combat des incendies. Dans ce cadre, il doit assurer la gestion des ressources humaines, financières et matérielles de son service, dans un contexte de travail assuré par des pompiers volontaires.

RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES

- Assurer la direction et la coordination adéquate du travail des pompiers en devoir de façon à optimiser l'efficacité de chacun et à garantir le bon déroulement tant sur le plan du matériel que du nombre de pompiers requis;
- Planifier, organiser et réaliser les séances d'entraînement en collaboration avec les lieutenants de la caserne;
- Planifier, organiser, diriger et contrôler les activités budgétaires du service;
- Diriger les opérations de combat des incendies, de sauvetage et de tout autre sinistre;
- Planifier, organiser, diriger et contrôler la formation continue du personnel pompier pour mettre à jour les compétences en fonction de l'évolution des équipements, des méthodes et des nouvelles techniques d'intervention. De plus, évaluer de façon annuelle le rendement de tous les subalternes et en faire rapport à la direction;
- Assurer l'application des règlements municipaux (règlement de brûlage) et provinciaux et tout spécialement de la Loi de la prévention des incendies et, à titre d'expert, exercer un rôle conseil afin de recommander toute adoption ou tout amendement essentiel à la protection des vies et des biens;

- Maintenir à jour et appliquer le plan municipal des mesures d'urgence, et ce, en collaboration avec le service de l'administration;
- Assurer la mise en œuvre municipale afin de se conformer au schéma de couverture de risques en incendie;
- Déterminer les objectifs, les priorités d'action et les attentes dans l'élaboration d'un plan d'action annuel, fixer les priorités et répartir à l'interne les mandats aux ressources appropriées;
- Gérer le matériel et planifier les achats requis (outillage, machinerie, véhicules, équipements) dans le respect du budget alloué et selon les procédures recommandées;
- Superviser les suivis et les inspections pour les véhicules et les équipements;
- Planifier, organiser, diriger et contrôler les visites de prévention, et rencontrer les objectifs de visites fixés par la direction;
- Rédiger de façon détaillée les rapports d'incendies ainsi que tout autre rapport relatif au service et assurer le suivi de ceux-ci;
- Collaborer avec les différents organismes pour le suivi des événements spéciaux;
- Tenir à jour les statistiques incendies;
- Respecter les ententes en matière de sécurité incendie.

PROFIL DU CANDIDAT

- Manifester beaucoup de leadership et de très bonnes aptitudes à diriger des équipes de travail;
- Démontrer une grande habileté dans les communications organisationnelles et publiques;
- Démontrer des capacités à gérer le changement en concertation avec différents partenaires internes et externes;
- Posséder une capacité supérieure à travailler sous pression dans les moments critiques;
- Avoir une très grande disponibilité et faire preuve de souplesse quant à l'horaire de travail;
- Qualités personnelles recherchées : sens de l'organisation et de l'observation, excellente capacité pour planifier et établir les priorités, personne responsable, bonne aptitude d'analyse et de jugement, entregent, facilité d'expression, civisme, dynamisme et intégrité, discrétion et intérêt pour le travail d'équipe;
- Doit habiter dans un rayon de 30 kilomètres de la caserne.

QUALIFICATIONS ET FORMATIONS :

- Détenir la formation POMPIER I et II;
- Détenir la formation Officier non urbain;
- Détenir un permis de conduire de véhicule d'urgence (classe 4A) valide;
- Connaissances générales des applications informatiques afin de pouvoir produire des rapports sur l'ordinateur et par Internet.

CONDITIONS DE TRAVAIL :

Contrat de deux (2) ans avec possibilité de renouvellement.

La rémunération sera établie selon la politique en vigueur.

Si ce défi est à la mesure de vos ambitions, veuillez faire parvenir votre curriculum vitae par la poste ou par courriel : municipalitedebeaulac@sogetel.net avant le 19 février 2020, à 14 h, à l'attention de madame Cynthia Gagné, directrice générale.

Adopté majoritairement par les conseillers.ères
La mairesse s'étant abstenue de voter.

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE N° 57 POUR LE CHEMIN DE LA LONGUE-POINTE EST

Attendu que le CCU, sous la présidence de M. Martin Marceau, a pris connaissance de la demande de dérogation mineure pour 9139-8099 Québec inc. pour la propriété située sur le chemin de la Longue-Pointe Est, à Beaulac-Garthby (lot 5 847 683);

Attendu que cette demande de dérogation concerne le règlement de lotissement 134-2009 de la Municipalité ;

Attendu que le lot riverain faisant l'objet de la présente demande de dérogation mineure est situé à moins de 300 mètres d'un cours d'eau et que le lot est non desservi ;

Attendu que la superficie minimale d'un lot est de 4 000 mètres carrés, la largeur minimale d'un lot (mesuré sur la ligne avant) de 50 mètres et la profondeur minimale de 75 mètres ;

Attendu que la largeur du lot est de 13, 00 mètres de largeur.

Attendu que la demande de dérogation mineure de M. Jean Lamothe pour la propriété située sur le chemin de la Longue-Pointe Est, que ce lot est la propriété de la compagnie 9139-8099 Québec inc., dont M. William Donohue est le président, et que le projet de M. Lamothe est d'acheter le lot 5 847 683 afin de pouvoir y construire une maison ;

Attendu que la façade du lot 5 847 683 située sur le chemin de la Longue-Pointe ne comporte que 13,00 mètres et qu'elle est donc non conforme au 50 mètres exigés, que l'ensemble du lot possède toutefois les 4000 mètres carrés exigés pour la construction d'une propriété située dans une zone non desservie par aqueduc et égout, et que la façade de 13,00 mètres est le seul accès au chemin que possède ce lot ;

Attendu que la superficie totale de 4 000 mètres carrés demandés pour la construction de la propriété est respectée;

Attendu que la construction d'une propriété sur ce lot revitalise l'endroit et y donne une nouvelle vie;

Attendu que la construction d'une propriété et l'accès à celle-ci sur ce lot n'entraîne aucune dépense pour la Municipalité et permet un apport supplémentaire de taxes;

Attendu que, à la suite d'une consultation, ce projet ne dérange en rien les voisins;

Attendu que le CCU a voté à l'unanimité pour l'acceptation de cette demande de dérogation mineure;

En conséquence,

20-02-6685

Il est proposé par : M. Bruno Martin

Que, à la suite des recommandations du comité consultatif d'urbanisme (CCU), la Municipalité de Beaulac-Garthby accepte la demande de dérogation mineure n° 57 pour le chemin de la Longue-Pointe Est (Lot 5 847 683).

Adopté à l'unanimité par les conseillers.ères
La mairesse s'étant abstenue de voter.

**LA CHAMBRE DE COMMERCE DE DISRAELI –
RENOUVELLEMENT**

20-02-6686

Il est proposé par : M. Marc Baillargeon

Que la Municipalité de Beaulac-Garthby renouvelle l'adhésion à la Chambre de commerce de Disraeli. Le montant de cette dépense est de 80 \$.

Adopté à l'unanimité par les conseillers.ères
La mairesse s'étant abstenue de voter.

FRESQUE GÉANTE

20-02-6687

Il est proposé par : Mme Lynda Marceau

Que la Municipalité de Beaulac-Garthby participe à la création d'une fresque géante représentant le territoire de la MRC des Appalaches. Chaque pièce de la mosaïque aura la forme du territoire d'une municipalité. Les citoyens seront invités à venir créer la toile de leur village avec les couleurs et les mots qui représentent leur milieu de vie. L'œuvre originale, produite en atelier, demeurera la propriété de la Municipalité.

Adopté à l'unanimité par les conseillers.ères
La mairesse s'étant abstenue de voter.

DEMANDE DU TOUR CYCLISTE DU LAC AYLNER.

20-02-6688

Il est proposé par : M. Jean-Guy Levasseur

Que, à la suite de la lettre du 20 janvier 2020 formulée par le Tour cycliste du lac Aylmer, la Municipalité de Beaulac-Garthby s'engage à fournir les autorisations et services suivants pour la journée de l'activité qui aura lieu le 1^{er} août 2020 :

- Accorder un droit de passage sur les routes de notre municipalité au Tour cycliste du lac Aylmer soit de 9 h à 15 h, sur les routes suivantes pour le trajet en partance du parc Bellerive, soit les rues Saint-Jacques et Saint-François jusqu'à la route 112, la route 112 jusqu'à la limite de Paroisse de Disraeli, et, lors du retour, du chemin Aylmer depuis Weedon jusqu'à l'intersection de la route 112, le tronçon de la route 112 jusqu'à Beaulac-Garthby et, enfin, les rues Saint-François et Saint-Jacques;
- Autoriser que les activités du Tour cycliste se déroule au parc Bellerive;
- Autoriser l'utilisation du terrain entre la voie ferrée et la rue Saint-François à des fins de stationnement;
- Fermer le quai (descente de bateau) le 1^{er} août 2020;
- Autoriser les pompiers à utiliser les camions du service incendie pour assurer la sécurité lors de l'événement. Les pompiers nécessaires à la conduite de ces véhicules devront être bénévoles;
- Autoriser le stationnement nocturne de véhicules récréatifs dans le parc Bellerive lors de l'événement;
- Autoriser le camping sauvage dans le parc Bellerive lors de l'événement;

- Fournir un employé municipal lors de l'événement comme par les années précédentes.

Adopté à l'unanimité par les conseillers
La mairesse s'étant abstenue de voter.

CUEILLETTE DES MATIÈRES ORGANIQUES – FÉVRIER – MARS -AVRIL 2020

20-02-6689

Il est proposé par : M. Bruno Martin

Que la Municipalité de Beaulac-Garthby mandate Transport ordurier de la région de l'Amiante inc. (T.O.R.A) pour effectuer la cueillette des matières organiques pour la période de février, mars et avril 2020. Le montant de cette dépense est de 3 150 \$ plus taxes.

Adopté à l'unanimité par les conseillers.ères
La mairesse s'étant abstenue de voter.

INSPECTEUR EN VOIRIE

TRAVAUX À EXÉCUTER :

Transport

- ✓ Entretien des chemins (déneigement)
- ✓ Entretien des cours (déneigement)
- ✓ Entretien du garage
- ✓ Autres travaux connexes.

20-02-6690

Il est proposé par : Mme Lynda Marceau

Que la Municipalité de Beaulac-Garthby accepte les travaux pour le mois de février 2020 tels que présentés dans le rapport de l'inspecteur en voirie, monsieur Marquis Poulin, aux membres du conseil.

Adopté à l'unanimité par les conseillers.ères
La mairesse s'étant abstenue de voter.

INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT

RAPPORT DE PERMIS

L'inspecteur en bâtiment et en environnement, monsieur Jean-Marc Goulet, dépose son rapport aux membres du conseil.

AFFAIRES NOUVELLES

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire et les conseillers répondent aux questions des contribuables.

CERTIFICAT DE CRÉDITS SUFFISANTS

Je, soussignée, Cynthia Gagné, directrice générale, certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour toutes les résolutions autorisant des dépenses acceptées lors de cette session.

Cynthia Gagné, directrice générale

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

20-02-6691

Il est proposé par : Mme Lynda Marceau

Que l'assemblée soit levée à 20 heures 04 minutes.

Adopté à l'unanimité par les conseillers.ères

La mairesse s'étant abstenue de voter.

Cynthia Gagné, directrice générale

Isabelle Gosselin, mairesse

Je, Isabelle Gosselin, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.